

ARRÊTE INTERMINISTERIEL N° 087/16 MAEH/MEFPD
portant fixation des montants et des modalités de recouvrement des droits
d'instruction des dossiers de demande d'autorisation, d'agrément et d'homologation
des pesticides au Togo

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
ET DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT**

ET

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE L'HYDRAULIQUE

Vu le règlement n° C/REG.3/05/2008 du 18 mai 2008 portant harmonisation des règles régissant l'homologation des pesticides dans l'espace CEDEAO ;

Vu le règlement d'exécution du 02 juin 2012 relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité ouest africain d'homologation des pesticides (COAHP) ;

Vu la loi n° 96-007 du 03 juillet 1996 relative à la protection des végétaux ;

Vu le décret n° 98-099/PR du 30 septembre 1998 portant application de la loi n° 96-007 du 03 juillet 1996 relative à la protection des végétaux ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement ;

ARRESENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les montants et les modalités de recouvrement des droits d'instruction des dossiers de demande relative à :

- l'autorisation provisoire de vente des pesticides ;
- l'autorisation d'expérimentation des pesticides ;
- l'autorisation d'installation pour la fabrication de pesticides ;
- l'autorisation professionnelle pour importateur, conditionneur et distributeur de pesticides ;
- l'autorisation professionnelle pour la fabrication de pesticides ;
- l'autorisation professionnelle pour applicateur de pesticides autres que les fumigants ;

- l'agrément professionnel pour la fumigation ;
- l'agrément professionnel pour expérimentation de pesticides ;
- l'homologation de pesticides comportant une nouvelle molécule ou une nouvelle formulation ;
- la modification du support ou d'adjuvant, transfert de détenteur ou d'extension d'utilisation concernant un produit phytopharmaceutique déjà autorisé à la vente ou à la distribution.

Article 2 : Les droits d'instruction ci-après sont payables par les personnes physiques ou morales demandeurs d'autorisation d'agrément et d'homologation dans les conditions suivantes :

- homologation d'un pesticide : deux cent mille (200.000) francs CFA ;
- autorisation d'expérimentation d'un pesticide : cinquante mille (50.000) francs CFA ;
- autorisation d'installation pour la fabrication des pesticides : deux millions cinq cent mille francs (2.500.000) francs CFA ;
- agrément professionnel pour importateur, conditionneur et distributeur des pesticides : cinq cent mille francs (500.000) francs ;
- agrément professionnel pour fabrication d'un pesticide : deux millions cinq cent mille francs (2.500.000) francs CFA ;
- agrément professionnel pour applicateur de pesticides autres que les fumigants : cent cinquante mille francs (150.000) CFA ;
- agrément professionnel pour la fumigation : six cent mille francs (600.000) francs CFA ;
- agrément professionnel pour expérimentateur de pesticides : deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA ;
- modification du support ou d'adjuvant, transfert de détenteur ou d'extension d'utilisation concernant un pesticide déjà autorisé à la vente ou à la distribution : vingt-cinq mille francs (50.000) francs CFA.

Article 3 : Les droits ci-dessus fixés sont payables auprès du régisseur près la direction des végétaux contre réception d'une quittance.

Article 4 : Les dossiers de demande d'autorisation, d'agrément et d'homologation comportant la quittance reçue sont déposés au secrétariat du comité des produits phytopharmaceutiques, à la direction de la protection des végétaux.

Article 5 : Ces droits d'instruction sont entièrement versés au trésor public dans les formes et conditions prévues par le règlement général de la comptabilité publique.

Article 6 : Les sommes versées sont réparties comme suit :

- Quatre-vingt pour cent (80%) au profit du budget général ;
- Vingt pour cent (20%) dans un compte de dépôt ouvert dans les livres du trésor public en faveur du comité des produits phytopharmaceutiques.

Article 7 : Le président du comité des produits phytopharmaceutiques et le régisseur près de la direction de la protection des végétaux sont chargés des opérations sur le compte de dépôt ouvert au trésor public au profit dudit comité.

Article 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Articles 9 : Le directeur général du trésor et de la comptabilité publique et le directeur de la protection des végétaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 12 AVR 2016

MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT

MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE L'HYDRAULIQUE

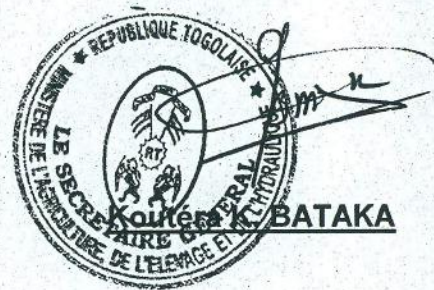
SIGNE

Adji Otèth AYASSOR

SIGNE

Col. Ouro Koura AGADAZI

Pour ampliation
Le Secrétaire Général



Ampliation

Cab/MAEH	1
Cab/MEFPD	1
Dtion Finances	1
Dtion Trésor	1
CF	1
SG/MAEH	1
Toutes les Directions MAEH	15